

tribution ouverte au greffe de ce tribunal, sur le sieur., sous le n^o.

Fait et délivré au palais de justice, à., le.
(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Arg. de l'art. 76 du Tarif.)—Déb. : Papier timbré, 60 c.—Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.—Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque.—Sur la présentation de cette ordonnance, le nouveau juge-commissaire reprend les opérations de la distribution par contribution, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition à cet effet. Je crois qu'au lieu de présenter requête, on pourrait aussi obtenir la nomination du nouveau juge par réquisition sur le registre du greffe. Voy. *suprà*, formule n^o 666.

673. SOMMATION de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer sur le privilège du propriétaire.

CODE Pr. civ., art. 664. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 830; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 453; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 235; — RIVOIRE, p. 474; — VICTOR FONS, p. 233; — BONNESŒUR, p. 474 et 475.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., propriétaire (1) d'une maison située à., ayant M. pour avoué, lequel occupera sur la présente demande,

Soient sommés : 1^o M^e., avoué du sieur. (nom, prénoms, profession), partie saisie (2); 2^o M^e., le plus ancien avoué des créanciers produisant (3), de comparaître le. (4), heure de., au palais de justice, dans le cabinet de M., juge au tribunal civil de., commis pour procéder à la distribution de la somme provenant de la vente des meubles et effets mobiliers saisis sur le sieur., pour, attendu que le requérant est créancier du sieur. de la somme de., montant de. termes échus les., du loyer des locaux qu'occupait le sieur. dans ladite maison du requérant; attendu qu'aux termes de l'art. 2102, § 1, C. c., le requérant a un privilège sur le prix de la vente des meubles qui garnissaient lesdits lieux, actuellement en distribution; que l'art. 661, C. p. c., lui accorde le droit de faire statuer préliminairement sur ledit privilège, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent, voir dire et ordonner que, sur la somme provenant de la vente dont il s'agit, le requérant sera payé immédiatement par privilège et préférence à tout autre créancier, de la somme

(1) Cet article est également applicable au locataire principal ou à l'usufruitier auquel des loyers sont dus (Q. 2175; S. al., v^o Dist. par contr., n. 82-s.).

Le propriétaire, le locataire principal ou l'usufruitier ne sont pas dispensés de produire dans le mois de la sommation. L'incident ne peut être introduit qu'après le mois, car alors seulement on peut déterminer quel est l'avoué le plus ancien que le demandeur doit appeler en référé avec la partie saisie (*Ibid.*).

Mais si la demande a été formée la veille de l'expiration du délai accordé pour produire, et dirigée contre le saisi et un avoué qui, en réalité, s'est trouvé être le plus ancien des produisants, est-

elle non recevable? Evidemment non, car alors toutes les conditions exigées par la loi sont remplies (J. Av., t. 77, p. 382, art. 1306).

(2) Si la partie saisie n'a pas constitué d'avoué, il faut la citer par exploit à personne ou domicile (Q. 2175).

(3) L'avoué le plus ancien est celui qui se trouve, lors de la demande, le plus ancien avoué des produisants fondés en titre authentique (*Ibid.*).

(4) Cette sommation est donnée au jour indiqué verbalement par le juge-commissaire; aucune disposition ne prescrit d'obtenir une ordonnance (*Ibid.*, et J. Av., t. 42, p. 407).

TITRE I^{er}. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 674. 171

de. à lui due, à raison desdits loyers, ensemble des frais qui auront été faits pour parvenir à l'obtention de l'ordonnance, et de ceux relatifs à l'enregistrement, à l'expédition et à la signification de cette ordonnance; lequel paiement, tous détenteurs desdites sommes, et notamment le préposé de la caisse des dépôts et consignations à., seront contraints d'effectuer, sous les peines de droit; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel. Dont acte.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 98.) — Déb. : Signific. et enregist., 1 f. 05 c. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Emol. : Original et copies, 1 f. 50 c. — Total, 5 f. 40 c.

Remarque. — A Paris, lorsque les loyers dus au propriétaire égalent ou dépassent le produit de la vente, et que le chiffre de la créance n'est pas contesté, le propriétaire assigne en référé les créanciers opposants et la partie saisie, avant l'ouverture de la distribution, pour se faire autoriser à toucher le prix consigné ou à consigner, nonobstant les oppositions. — Après la sommation dont la formule précède, le juge-commissaire rend son ordonnance sur le procès-verbal dans la forme suivante :

674. ORDONNANCE du juge-commissaire sur la demande du propriétaire.

CODE Pr. civ., art. 664. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 830; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 433; — BONNESŒUR, p. 475, § 2 et 3.]

L'an., le., nous., juge-commissaire à la distribution par contribution. (nom du débiteur), assisté du greffier soussigné;

Vu : 1^o l'original (ou la copie) d'un exploit de., huissier à., en date du., enregistré, contenant les sommations faites à tous les créanciers opposants sur la somme à distribuer, et à la partie saisie;

2^o L'original de l'acte d'avoué en date du., enregistré, contenant, à la requête du sieur., sommation à M^e., avoué de la partie saisie, et à M^e., le plus ancien avoué des produisants (si le saisi n'a pas d'avoué constitué, on remplace la mention relative à son avoué par la suivante : d'un exploit de., en date du., enregistré, contenant, à la requête du sieur., sommation au sieur.), de comparaître aujourd'hui devant nous; après avoir entendu en leurs observations M^e., avoué du sieur., et M^e., avoué du sieur., donnons défaut contre le sieur., non comparant, quoique dûment appelé; et statuant en état de référé, en vertu de l'art. 661, C. p. c.,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision, attendu qu'il est constant (s'il y a un titre, il faut l'énoncer) que M. est créancier du sieur. d'une somme de., montant de. termes de loyer échus le., d'un appartement dépendant de la maison sise à., dont M. est propriétaire; que cette créance est privilégiée, aux termes de l'art. 2102, 1^o, C. c.; attendu que la somme à distribuer est le reliquat du produit de la vente des meubles garnissant lesdits lieux; attendu que les délais fixés par la loi pour produire sont expirés, et qu'il n'a été formé aucune demande à fin de collocation par privilège qui puisse faire obstacle au prélèvement demandé (ou bien : attendu qu'après le prélèvement réclamé par M., il restera somme suffisante pour désintéresser tous les autres créanciers privilégiés), ordonnons que sur la somme de., versée à la caisse des dépôts et consignations de., le., sous le n^o., il sera payé à M. (nom, prénoms, profession, domicile):

- 1^o La somme de, montant du capital de sa créance susénoncée;
- 2^o Les intérêts de ladite somme à cinq pour cent par an depuis le jusqu'au paiement;
- 3^o Et la somme de, à laquelle nous avons taxé les frais accessoires de ladite créance et ceux de la présente ordonnance, non compris le coût de son enregistrement, de son expédition par extrait et de sa signification, et dont distraction est prononcée au profit de M^e, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ce qui sera exécuté nonobstant appel (1), et sans y préjudicier. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 98, §§ 2 et 3.)—Déb. : Timbre, enregist. (4 f. 50 c.) et expédition de l'ordonnance, dont les droits de greffe sont de 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.).—Mémoire.—Emol. : Vacation de l'avoué (en référé par défaut, 3 f.—Vacation de l'avoué (en référé contradictoire), 3 f.

Remarque. — Si des dires ont été faits au sujet de l'incident sur le procès-verbal, ils ne doivent jamais être expédiés avec l'ordonnance.

675. RÉGLEMENT provisoire.

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 454 et 455; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 236; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 404.]

Nous,, juge-commissaire à la distribution par contribution. (nom du débiteur), assisté du greffier soussigné,

Vu : 1^o le certificat de la somme à distribuer délivré à la caisse des dépôts et consignations le;

2^o L'état des oppositions existant sur cette somme, délivré à ladite caisse le, visé le;

3^o Le procès-verbal d'ouverture de ladite distribution par contribution, en date du;

(1) Le juge-commissaire peut statuer sur les dépens, mais si les difficultés qu'on lui soumet sont d'une trop haute gravité, il peut et doit en renvoyer le jugement à l'audience (Q. 2175).

Cette ordonnance, soit qu'on la considère au point de vue des principes qui régissent les référés, soit qu'on l'assimile aux jugements sur contredit, n'est pas susceptible d'opposition, mais elle peut être attaquée par la voie de l'appel. — Quel sera le délai de cet appel? Faudra-t-il se pourvoir dans les dix jours qui suivront la signification à avoué, ou bien seulement dans la quinzaine de la signification à partie? Il me semble qu'il s'agit ici d'un référé tout spécial, réglé par les dispositions du titre des distributions, et nullement par celles des référés proprement dits. — Il est au moins prudent de ne pas laisser passer les dix jours sans interjeter ap-

pel. V. S. al., v^o Dist. par contr., n. 82.

Il a été jugé que pour contraindre le préposé de la caisse des consignations au paiement, il n'est pas besoin de justifier, conformément à l'art. 548, C. p. c., que cette ordonnance a été signifiée au domicile des parties intéressées; qu'il suffit d'établir, par les certificats de l'avoué et du greffier : 1^o qu'elle a été signifiée à avoué; 2^o qu'aucun appel n'est survenu dans les dix jours (Ibid.). D'après mon opinion, l'ordonnance étant exécutoire par provision, pourrait être immédiatement exécutée par le préposé de la caisse, sans attendre l'expiration du délai d'appel, quelque court que soit ce délai. Voy. tome 1^{er}, p. 465, note 2. Mais il règne sur ce point une grande controverse, et la Cour de cassation veut que l'exécution ne puisse être poursuivie qu'après l'expiration du délai d'appel (J. Av., t. 72, p. 488, art. 228).

4^o L'expédition de l'ordonnance, en date du même jour, enregistrée, autorisant M. à faire aux créanciers opposants et à la partie saisie les sommations prescrites par la loi;

5^o Les originaux de exploits, du ministère de, huissier audiencier commis à cet effet, en date des, enregistrés, contenant lesdites sommations à la partie saisie, aux créanciers opposants, aux domiciles élus dans leurs oppositions, tant à ceux ayant produit à la présente contribution qu'aux ci-après nommés, savoir :

A M., en sa demeure à;

A M., demeurant à, chez M. (indiquer le domicile élu auquel la copie a été remise);

A M., ayant demeuré à, à la mairie de;

6^o Les productions faites à la présente distribution par contribution et les pièces à l'appui;

Attendu que les délais fixés par la loi pour produire sont expirés, donnons défaut contre les susnommés non produisant, quoique dûment sommés : en conséquence, les déclarons forclos, et disons qu'il va être par nous procédé au règlement provisoire de ladite contribution de la manière suivante (1) :

SOMME A DISTRIBUER.

La somme à distribuer se compose, 1^o de la somme de, versée à la caisse des dépôts et consignations de par M., le, sous le n^o, pour le compte de (si c'est pour le compte d'une succession, indiquer la date précise de la mort du débiteur.), et provenant de, ci.;

2^o Les intérêts de ladite somme tels qu'ils seront dus par ladite caisse au jour du paiement, ci. Mémoire. Sur laquelle somme en principal et intérêts sont provisoirement colloqués :

CHAPITRE I. — Par privilège.

Art. 1^{er}. (En vertu de l'art. 2101, 1^o, C. c.) — M. (nom, prénoms, profession, domicile), pour les frais de poursuite de (saisie mobilière autre que la saisie-arrêt), taxés à, et ceux de production d'après la taxe, avec distraction à M^e, avoué, ci. Mémoire.

Art. 2. (En vertu de l'art. 662, C. p. c.) — M. (nom, prénoms, profession, domicile), pour les frais de poursuite de la présente contribution, ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à M^e, avoué.

CHAPITRE II. — Au centime le franc.

Art. 1^{er}. M. (nom, prénoms, profession, domicile), à raison de (s'il y a eu collocation dans une distribution par contribution précédente, on dira : à raison de : 1^o la somme de, lui restant due après déduction du dividende de par lui touché dans la précédente distribution par con-

(1) Le juge, après l'expiration du délai, doit, d'office et sans réquisition, dresser l'état des collocations (Q. 2178).

J'ai persisté dans cette opinion en appréciant la doctrine contraire habilement développée dans une dissertation d'un savant praticien (J. Av., t. 77, p. 98; Suppl. alph., n. 100, 101). Voy. aussi *infra*, formule n. 708, note 2.

Le juge-commissaire peut et doit, pour dresser son état de collocation, examiner la valeur et le mérite des titres (Q.

2178 bis). Lorsqu'une distribution a été réglée provisoirement avant la déclaration de faillite du saisi, le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite à une époque antérieure même à l'ouverture de la distribution ne modifie nullement la position des créanciers qui ont été parties dans cette procédure; ils doivent toucher le montant des sommes saisies, à l'exclusion des autres créanciers. (J. Av., t. 73, p. 274; t. 100, p. 434).

tribution (n^o . . . du greffe), sur celle totale de . . . , montant en principal, intérêts et frais de sa collocation dans ladite distribution par contribution pour un billet de . . . ; 2^o les intérêts à . . . de la somme de . . . formant le capital de sa créance, depuis le . . . , jour auquel ils ont été arrêtés dans la précédente distribution par contribution; 3^o les frais de production, d'après la taxe, avec distraction à M^e . . . : 1^o la somme de . . . , montant d'un billet souscrit à son ordre le . . . par le sieur . . . , valeur en . . . , enregistré et protesté; ci . . . ;

2^o Les intérêts à . . . de ladite somme, depuis le . . . , date du protêt, jusqu'au jour qui sera fixé par le règlement définitif, ci Mémoire.

3^o Les frais accessoires de la créance et ceux de production d'après la taxe, avec distraction à M^e . . . , avoué, ci Mémoire.

Art. 2. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour: 1^o la somme de . . . , prix des fournitures par lui faites au sieur . . . , du . . . au . . . , ci . . . ;

2^o les intérêts à . . . de ladite somme depuis le . . . , date de la demande en validité d'opposition (il suffit, à toutes les collocations suivantes, d'indiquer le point de départ des intérêts, sans faire mention du jour auquel ils seront arrêtés.); ci Mémoire.

3^o les frais accessoires de la créance, etc., ci Mémoire.

Et attendu qu'il a été par nous statué sur toutes les productions faites à la présente contribution, avons arrêté le présent règlement provisoire, dont la clôture sera dénoncée conformément à la loi. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.) (2)

DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal ne doit être ni expédié, ni signifié; il n'est présenté à l'enregistrement qu'après la clôture définitive, avec tout le procès-verbal, dont il constitue l'une des parties.—Voy. *infra*, formule n^o 685.

Remarque. — Lorsque, dans le procès-verbal, le juge-commissaire statue sur une production qu'il rejette comme non justifiée, il s'exprime ainsi :

En ce qui concerne la demande en collocation du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), attendu qu'il ne produit aucun titre justificatif de sa qualité de créancier (ou tout autre motif de rejet), disons qu'il n'y a pas lieu d'admettre sa demande en collocation.

Si les créanciers privilégiés absorbent la somme à distribuer, le juge-commissaire l'indique en ces termes :

Et attendu que les collocations privilégiées qui précèdent absorbent la somme à distribuer, disons qu'il n'y a lieu à statuer sur les autres productions des créanciers ordinaires, déclarons, en conséquence, le présent règlement clos provisoirement, etc.

676. DÉNONCIATION du règlement provisoire aux avoués des créanciers produisant et de la partie saisie, avec sommation de contredire (1).

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 454; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 236; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 404; — VICTOR FONS, p. 234; — BONNESŒUR, p. 475, art. 99.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant

(2) L'état de distribution provisoire doit être daté et signé par le juge-commissaire (Q. 2178).

Le procès-verbal de collocation provi-

soire ne peut être ni levé, ni signifié (Q. 2179; S. al., v^o Dist. par contr., n. 103).

(1) Les déchéances prononcées par les art. 660 et 664 ne sont pas encourues

à , créancier poursuivant la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal civil de sur le sicur. . . . , ayant pour avoué M^e

Soit signifié et déclaré: 1^o à M^e , avoué du sieur (nom, prénoms, profession), partie saisie; 2^o à M^e , avoué du sieur (noms, prénoms, profession), créancier produisant; 3^o à M^e , etc. (noms des avoués produisant et de leurs parties), que le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal, sous le n^o sur la somme provenant de la vente des meubles saisis sur le sieur (ou de toute autre cause), a été dressé et arrêté par M. . . . , juge-commissaire, suivant procès-verbal en date du ; — Soient en conséquence sommés les avoués susnommés de prendre communication dudit procès-verbal de règlement provisoire et de contredire, si bon leur semble, dans le délai de quinzaine à partir de ce jour; leur déclarant que, faute par eux de le faire dans ledit délai, ils seront et demeureront forcés du droit de contredire, et qu'il sera procédé au règlement définitif sur les bases du règlement provisoire. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie à MM., etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 99.)—Déb. : Papier timbré, —Mémoire.—Signific. et enregistr., par copie, 1 fr. 05 c., Mémoire.—Emol. : Original, 1 fr., le quart pour chaque copie, Mémoire.

Remarque.—Il est prudent, quand le même avoué occupe pour plusieurs parties, de lui signifier une copie pour chacune des parties qu'il représente. Quand la partie saisie n'a pas d'avoué, ce qui arrive le plus souvent, le règlement provisoire lui est dénoncé par exploit à personne ou domicile (Voy. la formule suivante). A Paris, cette dénonciation est faite ordinairement par un huissier audiencier commis à cet effet. Cette commission n'est nullement nécessaire.—On ne saurait assimiler à un jugement par défaut le règlement provisoire qui constate l'absence du débiteur. La dénonciation ne doit contenir aucune copie de pièces; si elle était faite à d'autres créanciers qu'à ceux qui ont produit, les frais en seraient frustratoires et devraient être rejetés (Comm. Tarif, t. 2, p. 455, n^o 34).

Lorsque le règlement provisoire lèse les intérêts du poursuivant, celui-ci n'en doit pas moins le notifier aux produisant, mais alors, il peut, dans l'acte de signification, après ces mots: *dont acte*, réserver le droit de contredire. Cette réserve peut être ainsi conçue :

Sous la réserve expresse pour le requérant de faire contre ledit règlement provisoire les contredits qu'il jugera utile à ses intérêts.

L'absence des réserves n'entraîne pas acquiescement, mais il est peut-être prudent de ne pas laisser supposer qu'on adhère au règlement provisoire.

677. DÉNONCIATION de la clôture provisoire du procès-verbal de contribution à la partie saisie qui n'a point d'avoué (1).

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 455; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 236; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 404; — BONNESŒUR, p. 35, § 43.]

L'an , le , à la requête du sieur (nom, pré-

lorsque les sommations exigées par les art. 659 et 663 n'ont pas eu lieu (Q. 2180 quinq.; Suppl. alph., n. 113).

(1) Les deux sommations prescrites

noms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qui est constitué sur la poursuite de distribution dont il va être parlé, j'ai (immatriculé), soussigné, signifié et dénoncé au sieur (noms, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile en parlant à, que le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur la somme provenant de la vente de ses meubles et effets a été dressé par M., juge au tribunal civil de, commis à cet effet, suivant son procès-verbal en date du, sous le n^o, sommant, en conséquence, ledit sieur de prendre communication dudit procès-verbal et de contredire, si bon lui semble, dans le délai de quinzaine; lui déclarant que, faute de le faire dans ledit délai, il sera passé outre au règlement définitif de ladite contribution, sur les bases du règlement provisoire.

Et je lui ai, audit domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, §§ 47 et 75.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. — Timbre, 1 fr. 20 c.

678. DIRE pour contester le règlement provisoire.

CODE Pr. civ., art. 663. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 853; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 435; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 237; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESIÈS, p. 402; — FONS, p. 234, 235; — BONNESŒUR, p. 476, art. 400.]

L'an, le (1), au greffe du tribunal de, a comparu M^e, avoué près ce tribunal et du sieur (nom, prénoms, profession), créancier produisant à la présente distribution par contribution, lequel a dit qu'il conteste le règlement provisoire qui précède par les motifs suivants (2) :

par les art. 659 et 663 doivent être adressées à la partie saisie; l'une ne supplée pas à l'autre. Après la première le saisi peut contredire sans attendre la notification de la seconde (Q. 2178 ter).

(1) Le délai de quinzaine accordé pour contredire n'est pas franc (Q. 2180).

Il n'est susceptible d'augmentation à raison des distances qu'à l'égard du saisi qui, n'ayant pas constitué d'avoué, reçoit la dénonciation du règlement provisoire par exploit à personne ou domicile (J. Av., t. 72, p. 315, art. 146).

Le juge-commissaire ne peut pas recevoir les contredits qui sont formés après ce délai, quoique avant la clôture du procès-verbal (Q. 2180, et S. al., v^o Distrib. par contr., n. 405 et 406).

Si un créancier attend le dernier jour de la quinzaine pour contredire, le créancier contesté a la faculté de répondre après la quinzaine; et en signifiant sa défense, il peut contester incidemment

la créance de l'agresseur, mais seulement en tant que cette contestation est utile à sa propre défense; il ne pourrait attaquer les autres créanciers (Q. 2180 ter).

Le créancier qui n'a pas contredit peut néanmoins soutenir une contestation faite en temps utile, dans l'intérêt commun, par l'un de ses cocréanciers (Q. 2180 bis, et J. Av., t. 72, p. 373, art. 171, § 9; p. 390, art. 178).

(2) Les créanciers contestent, soit pour faire modifier la collocation d'un autre, soit pour faire changer la leur; ils peuvent invoquer tous les moyens qui appartiennent au saisi, leur débiteur (Q. 2179 bis).

Le saisi peut opposer que la créance colloquée n'existe pas, ou n'existe plus en tout ou en partie. Il ne peut opposer qu'elle est à terme (1188, C. c.), mais il peut opposer la condition non remplie, cette dernière contestation empêche le

(Énoncer les moyens sur lesquels repose la contestation. Ils peuvent avoir pour objet soit la fixation de la somme à distribuer, soit la division de cette somme en plusieurs chapitres, soit enfin la répartition faite entre les créanciers. Ces dernières contestations peuvent porter sur la régularité des titres produits, sur la qualité privilégiée ou non privilégiée attribuée à certaines créances, sur l'ordre des collocations par privilège, sur le rejet illégal d'une demande en collocation pour tout ou pour partie, etc. — On doit énoncer les motifs de réformation du règlement provisoire avec clarté et précision.)

En conséquence, ledit M^e demande la réformation du règlement provisoire : 1^o en ce que (énoncer les erreurs ou omissions que l'on prétend avoir été commises); 2^o en ce que;

Et conclut à ce que la collocation faite au profit du sieur (nom, prénoms, profession), soit rejetée (ou modifiée dans le sens de la contestation), et que les parties soient renvoyées à l'audience pour être statué sur lesdites contestations, sous toutes réserves. Et a signé.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 100.) — Vacation de chaque avoué produisant à prendre communication du règlement provisoire et à contredire, s'il y a lieu (il n'en peut être passé qu'une), 5 f. — Il est alloué à l'avoué poursuivant autant de demi-vacations (2 f. 50 c.) qu'il y a de créanciers produisant, en y comprenant celui qu'il représente — Mémoire.

Remarque. — Le dire est écrit à la suite du règlement provisoire sur le même cahier de papier timbré; les direns subséquents se mettent à la suite du premier.

679. RENVOI A L'AUDIENCE.

CODE Pr. civ., art. 666. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 860; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 456.]

L'an, le, nous, juge-commissaire susdit et soussigné, vu les direns de contestation qui précèdent; vu l'art. 666, C. p. c.; attendu que le délai pour contester est expiré (1), renvoyons à l'audience du de la

créancier de toucher immédiatement; sauf à lui à demander que la collocation reste en dépôt jusqu'à l'événement (Q. 2179 bis; S. al., v^o Dis. p. cont., n. 445-s.). Est recevable l'action en nullité d'une distribution par contribution formée par un créancier produisant, agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits de son débiteur, partie saisie (Voy. infra, § 3), par un dire sur le procès-verbal du juge commissaire, dans le délai accordé pour contredire (J. Av., t. 76, p. 530, art. 1155).

Cette action doit être dirigée contre tous les produisants, parce qu'elle met en question, à l'égard de tous, la validité de la procédure (Ibid.).

(1) La question de savoir si une production, qu'on prétend formée après l'expiration du délai de l'art. 663, C. p. c., est ou non recevable, à cause du délai des distances, excède les bornes de la compétence du juge-commissaire (J. Av., t. 72, p. 315, art. 146).

Si les contestations ne concernent que des créanciers non privilégiés, ou si elles ne sont élevées que relativement à des créanciers privilégiés primés par d'autres, le juge-commissaire peut, en renvoyant à l'audience, arrêter la distribution pour ceux des créanciers privilégiés qui ne sont pas contestés (Q. 2180). — Ce règlement définitif partiel est rédigé comme le règlement définitif

chambre du tribunal de , heure de , les créanciers contestants, les créanciers contestés, la partie saisie et le plus ancien avoué des créanciers produisants, pour, sur notre rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

(Signature du juge-commissaire.)

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance n'est ni enregistrée, ni levée, ni signifiée. — Elle ne donne lieu à d'autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle est transcrite à la suite du procès-verbal ouvert (*J. Av.*, t. 42, p. 407).

680. AVENIR pour plaider sur les difficultés élevées par les dires.

CODE Pr. civ., art. 636 et 667. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 860 et 861; — COMM. DU TARIF t. 2, p. 456; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 238; — RIVOIRE, p. 478; — SUDRAUD-DESISLES, p. 405; — BONNESŒUR, p. 444, observ.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , créancier contestant le règlement provisoire de la distribution par contribution (nom du saisi), ayant pour avoué M^e ,

Soit signifié et déclaré : 1^o à M^e , avoué du sieur (nom, prénoms, profession), créancier (1) contesté; 2^o à M^e , avoué du sieur (nom, prénoms, profession), partie saisie (2); 3^o à M^e , le plus ancien avoué (3) des créanciers produisants; que, par son ordonnance

partiel en matière d'ordre (Voy. *infra*, titre II). — *V. J. Av.*, t. 400, p. 223.

La caisse des consignations ne peut pas refuser d'acquitter les bordereaux délivrés en vertu de ce règlement partiel. L'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 est formel pour le cas de l'art. 758, C. p. c., et par conséquent pour celui-ci, qui offre avec le premier une analogie parfaite (Q. 2185).

Il ne faut pas signifier copie du procès-verbal contenant le dire d'après lequel la contestation est élevée, et on ne peut répondre par écrit à cette contestation (Q. 2189).

Pour prononcer le renvoi, le juge doit attendre l'expiration du délai accordé pour contredire, afin que toutes les contestations possibles se soient produites; il doit les joindre et renvoyer sur le tout à la même audience (*Ibid.*).

(1) L'art. 666 prohibe formellement d'appeler le poursuivant en cette seule qualité. Il doit être contestant ou contesté pour figurer dans l'instance; cependant, si les parties contestantes et contestées et le plus ancien avoué des produisants ne comparaissent pas au jour indiqué, ou sur la remise de la cause faite à l'audience, ou bien, si aucun d'eux ne donne avenir en temps utile, le créancier poursuivant ne pourra-t-il

pas, pour activer la procédure, leur signifier avenir, et faire juger les contestations, sauf à se retirer aussitôt que l'instance sera engagée contradictoirement? L'affirmative semble devoir être adoptée; aussi à Paris, l'usage est-il d'admettre les frais faits par l'avoué du créancier poursuivant, pour activer la procédure; c'est même ordinairement lui qui donne avenir aux parties, quoique son client ne soit pas intéressé dans la contestation; il faut d'ailleurs remarquer que si l'art. 666 défend d'appeler le poursuivant dans l'instance en cette seule qualité, ce qui s'applique au cas où un autre avoué suit l'audience, il ne lui interdit pas de suivre lui-même l'audience contre les créanciers négligents.

(2) La mise en cause de la partie saisie n'est prescrite par l'art. 667, C. p. c., que comme une formalité dont l'omission ne peut profiter à ceux qui ont négligé de la remplir (*Suppl. alph.*, v^o *Distr. par contr.*, n. 141).

(3) L'avoué le plus ancien (art. 667) n'est pas celui qui a produit le premier, mais le plus ancien en exercice, d'après l'ordre du tableau, parmi ceux qui ont produit dans le mois: c'est le plus ancien des avoués des créanciers fondés en titre authentique, et s'il n'y en a pas, de ceux fondés en titre privé (Q. 2187).

en date du , consignée au procès-verbal de la distribution par contribution ouverte au greffe du tribunal civil de première instance de , sous le n^o , sur la somme de , provenant du prix de la vente des meubles saisis sur le sieur (ou de toutes autres causes que l'on doit énoncer), M. . . . , juge-commissaire, a renvoyé les parties à l'audience de la . . . chambre du tribunal de , pour être statué sur les contestations élevées contre le règlement provisoire, et a indiqué le pour faire à l'audience son rapport sur lesdites difficultés. — En conséquence, soient sommés les avoués susnommés de comparaître et se trouver le (4), heure de , à l'audience de la . . . chambre du tribunal civil de première instance de , séant au palais de justice à . . . , pour entendre le rapport que doit faire M. le juge-commissaire, et plaider la cause pendante entre les parties. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie). — Déb.: Signification et enregistr. (par chaque copie, 1 fr. 05 c.), 2 fr. 70 c. — Papier timbré, 2 fr. 40 c. — Emol.: Original de l'acte, 1 fr. — Par chaque copie, le quart, 75 c.

Remarque.—Si l'une des parties qu'on doit mettre en cause n'a pas d'avoué, il faut l'assigner par exploit à personne ou domicile, dans la forme ordinaire (Q. 186).

681. JUGEMENT qui prononce sur les contestations (1).

CODE Pr. civ., art. 668. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 862; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 456; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 238; — RIVOIRE, p. 478; — SUDRAUD-DESISLES, p. 406.]

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de M. . . . , juge-commissaire; Oui M^e , avocat (2), assisté de M^e , avoué du sieur ;

Oui M^e , avocat, assisté de M^e , avoué du sieur ;

(Si l'une des parties fait défaut (3), on met: nul pour le sieur ,

Si un opposant ne veut pas s'en rapporter à l'avoué défendeur commun, il peut contester individuellement, mais il supporte les frais auxquels sa contestation particulière donne lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas (Q. 2187; *S. al.*, v^o *Distr. par contr.*, n. 146-s.).

Il est des cas où, pour défendre à la contestation, on doit appeler un autre avoué que l'avoué le plus ancien, par exemple, lorsque le client de l'avoué le plus ancien a le même intérêt que le créancier contesté, ou bien lorsque ce client est sans intérêt comme lorsqu'il est privilégié, et doit nécessairement venir en ordre utile. Dans ce cas, c'est l'avoué le plus ancien après celui qui est exclu, qui doit défendre les créanciers (*Ibid.*).

(4) Si, au jour indiqué, le tribunal remet à un autre jour par un motif quel-

conque, un nouvel avenir n'est point nécessaire (Q. 2189).

(1) Quelques nombreuses que soient les difficultés relatives au règlement provisoire, elles doivent être jugées par un même jugement (Q. 2189).

(2) Les parties peuvent plaider après le rapport du juge-commissaire (Q. 2190).

Après avoir, dans un contredit, soutenu l'extinction d'une créance, le contestant peut soutenir, pour la première fois à l'audience, que cette créance n'a jamais existé; ici, ne s'appliquent pas avec la même rigueur les restrictions que la jurisprudence consacre en matière d'ordre (*J. Av.*, t. 72, p. 553, art. 259).

(3) Le jugement rendu par défaut contre un contestant, n'est pas susceptible d'opposition (Q. 2190 bis; *Suppl. alphabét.*, v^o *Distr. par contr.*, n. 157).